



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-031
portant modification à la circulation
générale et occupation du domaine public
Carnaval de la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 ;
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu la demande de l'association Zakuzaharrak en vue d'organiser l'évènement du Carnaval sur Saint-Pée-sur-Nivelle.

Considérant les conclusions de la réunion de sécurité en date du 29 janvier 2025 sur l'organisation du carnaval de la commune,
Considérant qu'en raison du carnaval et du concert organisé par l'association Zakuzaharrak, le samedi 03 février 2025, sur le fronton du Bourg et son parking.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'association Zakuzaharrak est autorisée à organiser le carnaval de la commune du 22 février 2025 à 8h00 jusqu'au 23 février 2025 à 02h00.

Pour ce faire, le stationnement sera strictement interdit à tous les véhicules, sauf pour l'organisation :

- sur la totalité du parking du Fronton du Bourg du mercredi 19 février 2025 à 08h00 jusqu'au lundi 24 février 2025 à 17h00.

- sur les 4 places de stationnement face à la pâtisserie « Maison Pereuil » de la rue Karrika côté fronton du lundi 17 février 2025 à 07h00 au mardi 25 février 2025 à 17h00.

Article 02 - Pour le défilé organisé par l'association, une déviation sera mise en place par les services de Police Municipale.

Le cortège festif passera par les points suivants : chemin Olaso, la halte routière Gantxiki, la rue Ademaiea, le chemin Harretxea. La circulation y sera interdite ainsi que rue Karrika le temps du défilé qui aura lieu entre 16h30 à 18h30.

L'association s'engage à mettre en place du personnel identifiable à l'aide de chasuble afin d'assurer la sécurité du cortège.

Article 03 - Un chapiteau sera installé au fronton du Bourg à partir du lundi 17 février 2025 par les services techniques de la commune pour permettre à l'association Zakuzaharrak d'organiser leur événement le samedi 22 février 2025 jusqu'au dimanche 23 février 2025 à 02h00.

Un accès secours sera garanti durant la période citée en article 03, permettant particulièrement le passage des camions de pompiers dans la rue Karrika.

Article 04 - Une estrade sera installée et désinstallée par les services techniques de la commune sur le Fronton du Bourg entre le lundi 17 février 2025 à 07h00 et le mardi 25 février 2025 à 17h00.

A ce titre, une autorisation sera donnée à l'association Zakuzaharrak d'organiser un concert avec de la musique amplifiée du samedi 22 février 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 23 février 2025 à 02h00.

L'association Zakuzaharrak s'engage à prévenir les riverains de la gêne occasionnée.

Article 05 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des services techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association Zakuzaharrak ;
- La Directrice des services techniques.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 30 janvier 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGGA.

